

L'article huit cent trente-six a été lu et amendé comme il suit :

Page 227, lignes 12 et 13, retranchez " prévue par le présent acte."

Page 227, ligne 18, après " été " insérez : " ainsi."

Les articles huit cent trente-sept à huit cent quarante-cinq inclusivement ont été lus et agréés.

L'article huit cent quarante-six a été lu et amendé dans le texte anglais seulement.

Les articles restants du bill ont été lus et agréés.

Les annexes une et deux ont été lues et agréés.

L'article trois a été reconsidéré et amendé comme il suit :—

Page 1, ligne 19, le paragraphe (b) a été amendé comme il suit :—Retranchez depuis (b) jusqu'à " la " dans la ligne 20, et insérez : " Les expressions : ' Acte d'accusation ' (*indictment*) et " chef d'accusation " (*count*) respectivement, comprennent."

Page 2, ligne 41, retranchez depuis " bovine " jusqu'à " quel " dans la ligne 42.

Page 4, ligne 25, retranchez le paragraphe (x) et insérez :

" (x) L'expression " nuit " signifie l'intervalle compris entre neuf heures du soir et six heures du matin le lendemain ; et l'expression " jour " comprend l'intervalle qui s'écoule entre six heures du matin et neuf heures du soir le même jour."

Page 6, ligne 38, l'article cinq a été reconsidéré et retranché.

Page 28, ligne 23, l'article cent cinq a été reconsidéré, retranché et remplacé par les dispositions suivantes :—

" 105. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq piastres à vingt-cinq piastres, ou d'un emprisonnement d'un mois, quiconque, n'étant pas juge de paix ou officier public, ou soldat, matelot ou volontaire au service de Sa Majesté, dans l'exécution de son devoir, ou constable ou autre officier de paix, et n'étant pas muni d'un certificat d'exemption de l'application du présent article, comme il est dit ci-après, et n'ayant pas dans le temps cause raisonnable de crainte de voies de fait ou d'attaque contre sa personne ou sa famille ou de dommage à ses biens, porte sur lui un pistolet ou fusil à vent ailleurs que dans sa maison, sa boutique, son magasin ou son bureau d'affaires.

" 2. S'il est présenté, sous serment, à un juge de paix des raisons trouvées par lui suffisantes pour ce faire, il pourra accorder à tout postulant qui n'aura pas moins de seize ans, et dont la discrétion et le bon caractère auront été établis à sa satisfaction par preuve sous serment, un certificat d'exemption de l'application du présent article, pour tel espace de temps, n'excédant pas douze mois, qu'il jugera à propos.

" 3. Le certificat, à l'instruction de toute infraction, fera foi *primâ facie* de sa teneur et de la signature et qualité officielle de celui par qui il paraîtra avoir été accordé.

" 4. Lorsqu'il sera accordé un certificat en vertu des dispositions ci-dessus du présent article, le juge de paix qui le délivrera en fera son rapport sans délai au fonctionnaire du comté, district ou lieu de la délivrance du certificat, chargé de recevoir les rapports mentionnés à l'article 902 ; et à défaut de faire un tel rapport dans les quatre-vingt-dix jours après telle délivrance, le juge de paix sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de dix piastres au plus.

" 5. Lorsque le Gouverneur en conseil le trouvera opportun dans l'intérêt public, il pourra, par proclamation, suspendre l'application des dispositions des paragraphes un et deux du présent article relatives aux certificats d'exemption, ou en excepter toute partie déterminée du Canada, et, dans les deux cas, pendant la durée, et avec les réserves, en ce qui concerne les personnes placées sous l'application de ces dispositions, qu'il jugera à propos.

" 105a. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante piastres au plus, quiconque vend ou donne un pistolet, un fusil à vent ou des munitions pour telle arme, à un mineur au-dessous de seize ans ; à moins qu'il ne prouve d'une manière jugée suffisante par le juge de paix devant lequel il sera traduit, avoir usé de raisonnables diligences pour constater l'âge du mineur avant de lui faire la vente ou le don de l'arme ou des munitions, et avoir eu raisonnablement lieu de croire que ce mineur n'était pas au-dessous de seize ans.